

## Etat du droit - Personnes étrangères en France

**Focus sur le parcours des personnes :**

→ en demande d'asile.

→ mineures et jeunes majeures.

**Intervenantes :**

- **Tatiana BÉCHAUX**, avocate au barreau de Lyon.
- **Mariia POPOVA**, chargée de projet régional pour La Cimade Auvergne Rhône-Alpes

## LES OBJECTIFS GÉNÉRAUX :

- Introduction aux principes généraux qui régissent les droits des personnes étrangères en France.
- Présentation de deux parcours administratifs :
  - demande d'asile et rejet définitif ;
  - mineurs qui arrivent à leur majorité.
- Information sur les points de vigilance et les ressources à utiliser.

# Petit lexique pour commencer...

Migrante  
Immigrée  
Étrangère  
PERSONNE  
Pays tiers  
Exilée  
Demandeuse  
d'asile  
Réfugiée  
En situation  
régulière irrégulière  
Déboutée  
Clandestine



# Petit lexique pour commencer : personne...

## **Etrangère :**

Une personne qui n'a pas la nationalité du pays dans lequel elle réside

## **Immigrée :**

Une personne née étrangère dans un autre pays que celui où elle a sa résidence. Une personne immigrée n'est pas nécessairement étrangère puisqu'elle a pu acquérir la nationalité française. A l'inverse, une personne étrangère n'est pas nécessairement immigrée : c'est le cas d'un enfant né en France de parents étrangers.

## **Ressortissante de pays tiers :**

Dit d'une personne ressortissante d'un pays ou territoires hors de l'Union européenne.

## **En situation irrégulière ou « sans-papiers » :**

Se dit d'une personne étrangère qui vit en France sans autorisation de séjour.

## **Migrante :**

Désigne toute personne qui a quitté son pays d'origine pour s'installer durablement dans un autre pays dont il n'a pas la nationalité. Pour le pays de départ, c'est un·e émigré·e. Pour le pays d'accueil, c'est un·e immigré·e.

## **Clandestine :**

Terme péjoratif souvent utilisé à tort pour insister sur la situation administrative irrégulière des personnes « sans-papiers » dont un nombre très marginal mène une vie cachée et ne se manifeste auprès d'aucune administration par crainte des autorités.

## **Déboutée :**

Une personne dont la demande d'asile a été définitivement rejetée.

## **Demandeuse d'asile :**

Une personne qui a fui son pays parce qu'elle a subi des persécutions ou craint d'en subir et demande à ce titre une protection auprès des autorités du pays dans lequel elle a trouvé refuge.

## **Exilée :**

Se dit d'une personne qui a quitté sa patrie volontairement ou sous la contrainte et qui vit dans un pays étranger avec ce que cela implique de difficultés et de sentiment d'éloignement de son pays.

## **Réfugiée:**

Une personne à qui la France (via l'OFPRA ou la CNDA) a reconnu une protection, le statut de réfugié, en raison de craintes personnelles de persécutions qu'elle encourt dans son pays d'origine.

# Notions générales

## Distinction entre droit d'asile et du droit du séjour

- ❑ Le droit d'asile est « un droit ultime » : la protection contre un risque de persécution. Il est internationalement reconnu par la Convention de Genève de 1951 et inscrit dans la Constitution française
- ❑ Pour schématiser, le droit d'asile est accordé du fait la situation dans le pays d'origine (menaces, persécutions...) ; à l'inverse le droit au séjour est accordé du fait de la situation en France (attaches, activité, soins médicaux...).

## Obligation de détenir et présenter un titre de séjour pour les personnes étrangères (hors UE)

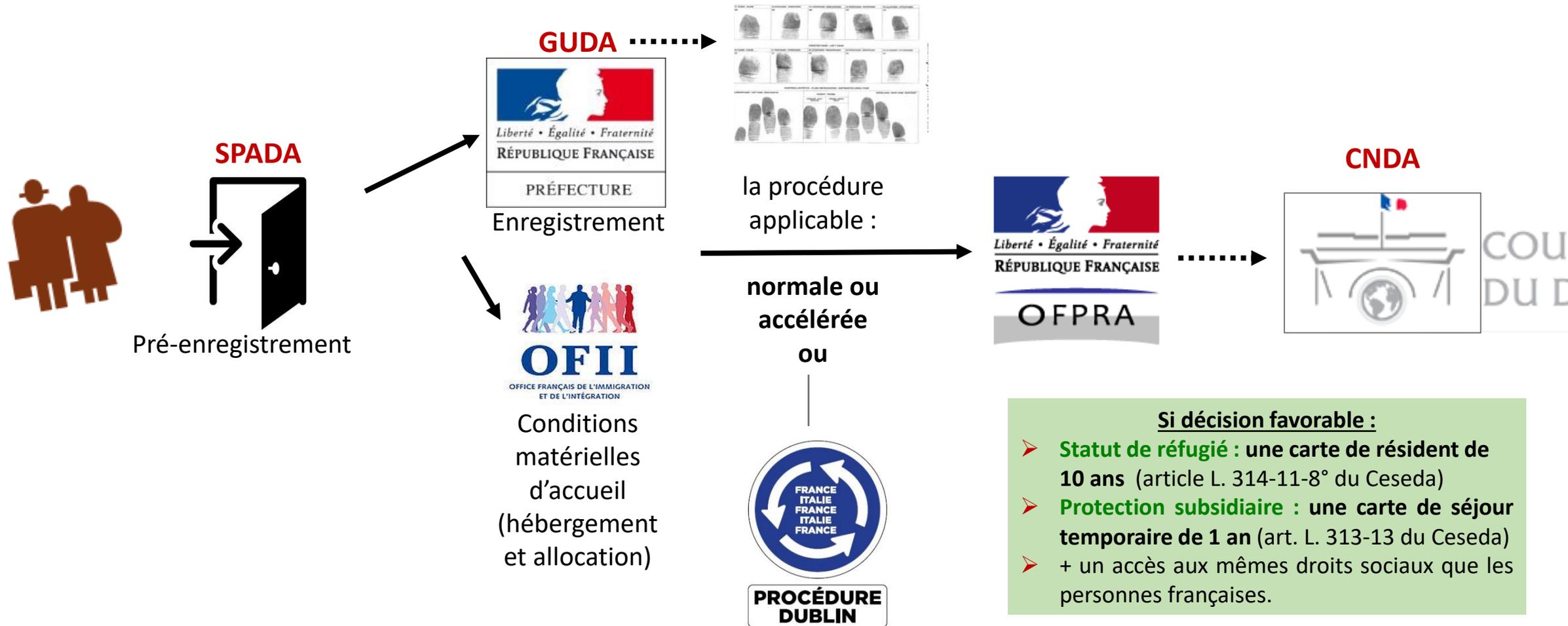
- ❑ Les mineurs ne sont pas soumis à cette obligation et sont protégés contre l'éloignement.
- ❑ Les conditions des délivrance des titres de séjour sont prévues par la **loi** (code de l'entrée et du séjour des étrangers - CESEDA) et les **accords bilatéraux**, en particulier l'accord franco-algérien. Les circulaires n'ont pas de valeur normative, elles ne sont qu'un outil d'aide à la décision pour les administrations locales.
- ❑ Le préfet dispose d'un pouvoir discrétionnaire : il peut toujours régulariser un personne qui ne remplit pas les conditions requises par les textes.
- ❑ Le renouvellement d'un titre de séjour n'est pas toujours acquis.



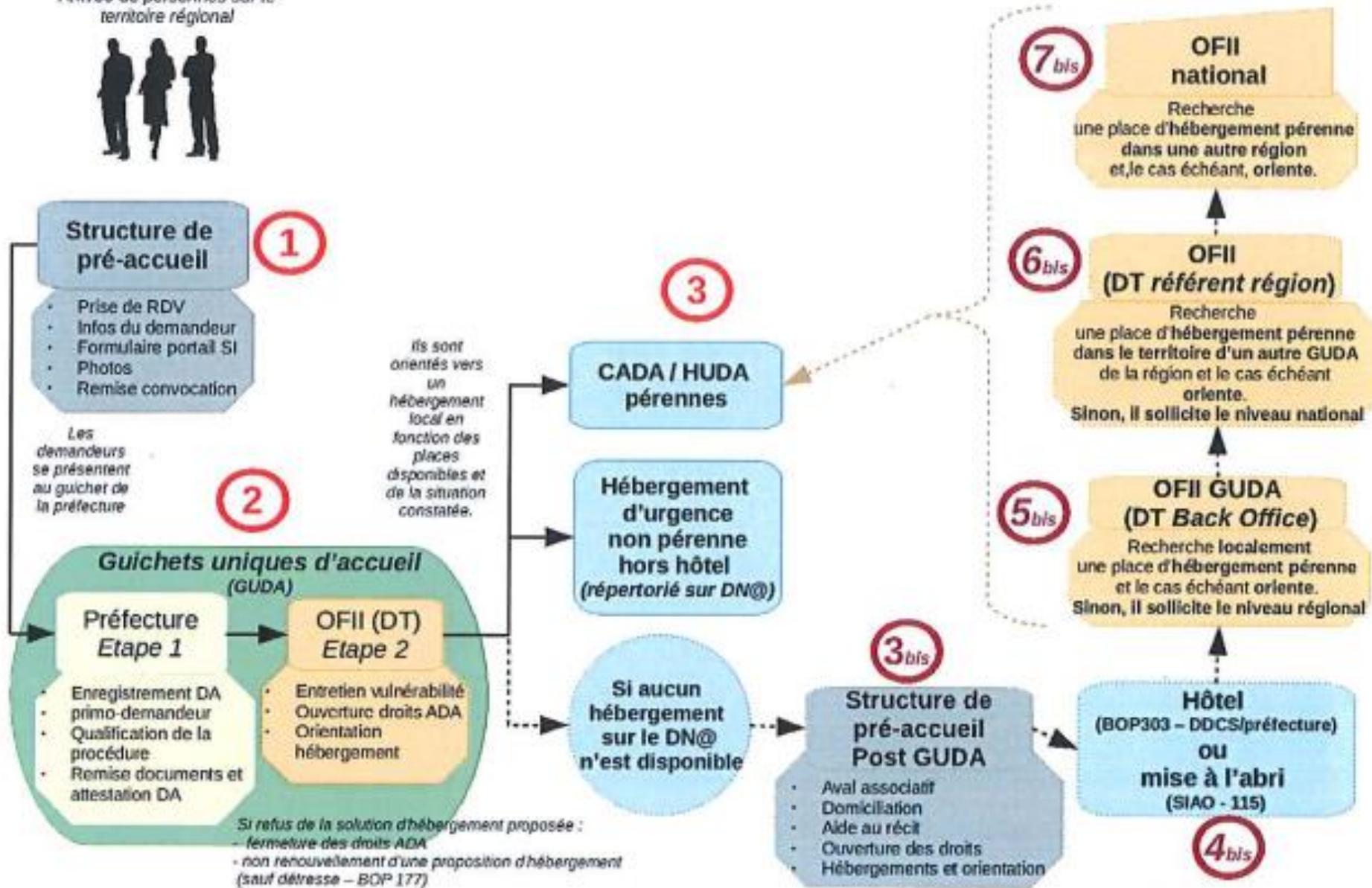
# **Parcours d'une personne demandeuse d'asile**

# Le droit d'asile: les démarches en France

## Qui fait quoi?



Arrivée de personnes sur le territoire régional



## Schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES

SOURCE:

[http://auvergne-rhone-alpes.drdjcs.gouv.fr/sites/auvergne-rhone-alpes.drdjcs.gouv.fr/IMG/pdf/annexe\\_arrete\\_no\\_17\\_049\\_schema\\_reg\\_accueil\\_da.pdf](http://auvergne-rhone-alpes.drdjcs.gouv.fr/sites/auvergne-rhone-alpes.drdjcs.gouv.fr/IMG/pdf/annexe_arrete_no_17_049_schema_reg_accueil_da.pdf)

# Une personne déboutée du droit d'asile : quel sort?

## Perte d'hébergement :

- Une personne déboutée dispose **d'un mois** pour quitter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ou l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) après notification de la décision CNDA.
- Droit à l'hébergement d'urgence : en principe un droit inconditionnel, mais un droit mis à mal par l'administration et les juges.

## Risque d'éloignement

- Notification d'une **OQTF avec délai de départ volontaire de 30 jours mais un délai de recours de 15 jours !**
- Nouveau dispositif de préparation de retour (*dit volontaire*) organisé par l'Etat pour éloigner les personnes déboutées (*pratiqué en Rhône-Alpes*).

# Exemple de l'OQTF prise à l'encontre d'une personne déboutée du droit d'asile.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau immigration/intégration

Privas, le 13 JUN 2018

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, notamment son article 3-1 ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment les articles L.313-13, L.314-11-8°, L.511-1-I et suivants, notamment L.511-1-I-6°, L.513-2, L.741-1 et 2, L.743-1et 3 .

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 2015 portant régionalisation de l'enregistrement des demandes d'asile dans la région Rhône-Alpes ;

Considérant que [REDACTED] né (e) le [REDACTED] à [REDACTED] de nationalité albanaise, déclare être entrée en France le [REDACTED] 2017 en compagnie de sa fille mineure ;

Considérant qu'il/elle s'est présenté (e) auprès des services de la préfecture du Rhône, le 27 février 2017 pour y solliciter l'asile ; qu'une attestation de demande d'asile en procédure accélérée lui a été délivrée le 2 Mars 2017 par la préfecture du Rhône ; que l'Office français de la protection des réfugiés et apatrides a rejeté sa demande d'asile le 31 mai 2017, que la Cour nationale du droit d'asile a rejeté son recours par décision du 8 janvier 2018 régulièrement notifiées à l'intéressée ; qu'ainsi, il/elle ne bénéficie plus du droit de se maintenir en France ;

Considérant que l'intéressé (e) n'a obtenu ni le statut de réfugié politique, ni la protection subsidiaire, qu'il/elle ne peut, en conséquence, prétendre à la délivrance ni de la carte de résident prévue à l'article L. 314-11-8° ni de la carte de séjour temporaire prévue à l'article L. 313-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant que l'intéressé (e) ne justifie pas de l'intensité de ses liens personnels et familiaux avec la France et en France, notamment au regard de leur ancienneté et de leur stabilité, de ses conditions d'existence, de son insertion dans la société française et que son séjour en France ne s'inscrit pas dans la durée ; en effet, il/elle n'est en France que depuis 16 mois alors qu'il/elle a vécu 46 ans dans son pays d'origine ou hors de France, qu'il/elle ne justifie pas y être dépourvu (e) d'attaches personnelles et familiales ; que son fils [REDACTED] ait l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire de même date ; que dans ces conditions, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé (e) au respect de sa vie privée et familiale ;

Considérant que [REDACTED] allègue faire l'objet de menaces dans son pays d'origine de la part d'individus se présentant comme les hommes de main d'un criminel local après que son fils [REDACTED] ait été contraint de transporter de la drogue dans le cadre de son travail ; qu'il/elle n'apporte aucune preuve de ses allégations ; qu'ainsi il/elle ne démontre pas le caractère personnel, réel et actuel des risques qu'il/elle encourrait en cas de retour dans son pays d'origine ;

Préfecture de l'Ardèche - BP 721 - 07007 PRIVAS Cedex - Tél. 04.75.66.50.00  
Ouverture des guichets du Pôle immigration-intégration : du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H00 à 15H30  
Renseignements téléphoniques sur les titres de séjour : du lundi au jeudi de 13H00 à 15H30 et le vendredi de 8H30 à 11H30  
[www.ardèche.gouv.fr](http://www.ardèche.gouv.fr)

Considérant dès lors que la décision qui lui est opposée ne contrevient pas aux dispositions des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Considérant ainsi que l'intéressé (e) n'est pas protégé (e) contre l'édition d'une mesure d'éloignement en application de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant que l'intéressé (e), de nationalité albanaise, n'établit pas être menacé (e) en cas de retour dans son pays d'origine, qu'il/elle est susceptible d'être éloigné du territoire dans les conditions prévues à l'article L.513-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant qu'ainsi, l'intéressé (e) entre dans le champ d'application de l'article L. 511-1-I 6° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui l'expose à une obligation de quitter le territoire compte tenu des considérations de droit et des éléments de faits précités relatifs à sa situation personnelle et familiale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

## DECIDE

Article 1 : [REDACTED] est obligé (e) de quitter le territoire français dans le délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, du fait des considérations de droit et des éléments de faits propres au cas d'espèce et qu'il/elle ne justifie d'aucun élément propre à lui octroyer un délai supérieur.

Article 2 : À l'expiration de ce délai, il/elle pourra être reconduit (e) à la frontière à destination du pays dont il/elle a la nationalité ou de tout pays pour lequel il/elle établit être légalement admissible et s'exposera aux peines d'emprisonnement et d'amende prévues par l'article L. 624-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pour maintien en séjour irrégulier ; il/elle pourra, en outre, faire l'objet d'un placement en centre de rétention administrative.

Article 3 : L'intéressé (e) est astreint (e) à se présenter une fois par semaine au Commissariat de Police de Privas (Ardèche) pour justifier des diligences qu'il/elle effectue pour préparer son départ en application des dispositions de l'article L.513-4 et R.513-2 et 3 du code précité et au regard des éléments de faits propres au cas d'espèce qui fondent l'obligation de quitter le territoire français prononcée à l'article 1

Article 4 : Le présent arrêté autorise le maintien de [REDACTED] sur le territoire français durant 30 jours à compter de sa notification. Cet arrêté doit être remis lors de la sortie du territoire au service chargé du contrôle des personnes à la frontière qui le renverra à la préfecture de l'Ardèche, après avoir mentionné la date de départ et apposé son cachet. La remise de ce document permet la suppression des données le concernant recueillies dans le cadre du traitement cité ci-dessous (\*).

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours :

- administratif dans un délai de deux mois par recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou par recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'immigration ; ces recours ne suspendent pas les délais de recours contentieux.

Ou

- contentieux dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, devant le président du tribunal administratif de Lyon. Ce recours est suspensif pour l'obligation de quitter le territoire sans toutefois faire obstacle au placement en rétention administrative.

(date et heure de métropole)

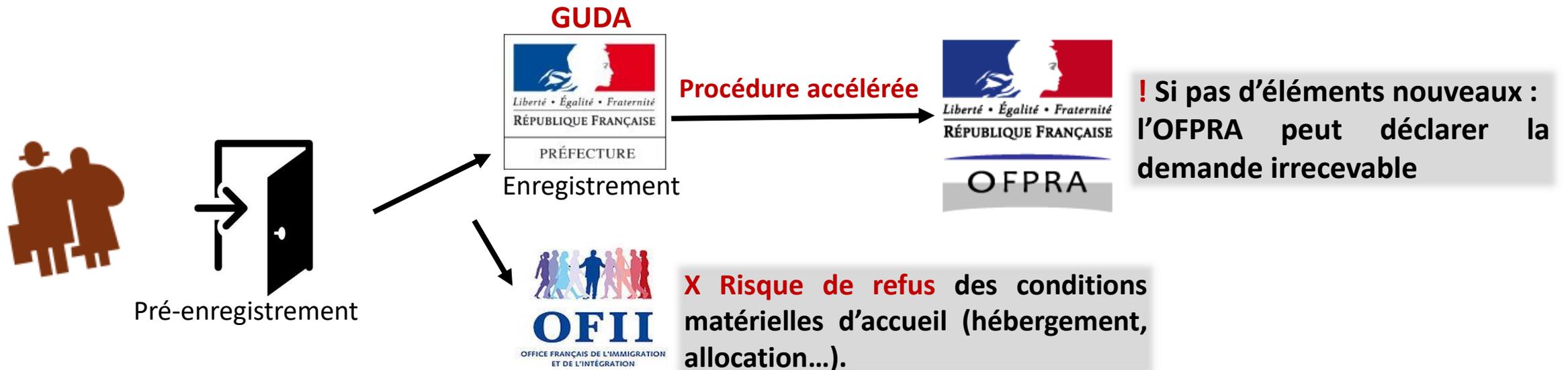
(date et heure de métropole)

# Une personne déboutée du droit d'asile : les « perspectives » et les risques.

## Une nouvelle demande d'asile ?

- **Seulement si un fait nouveau pertinent !** Ce fait doit être arrivé après la procédure à la CNDA, sinon la personne doit prouver qu'elle n'en avait pas eu connaissance avant l'audience.

**⚠ Attention!** Il s'agirait d'une demande de **réexamen de la demande d'asile** ! Cela implique une procédure accélérée et le risque de refus des conditions matérielles d'accueil.

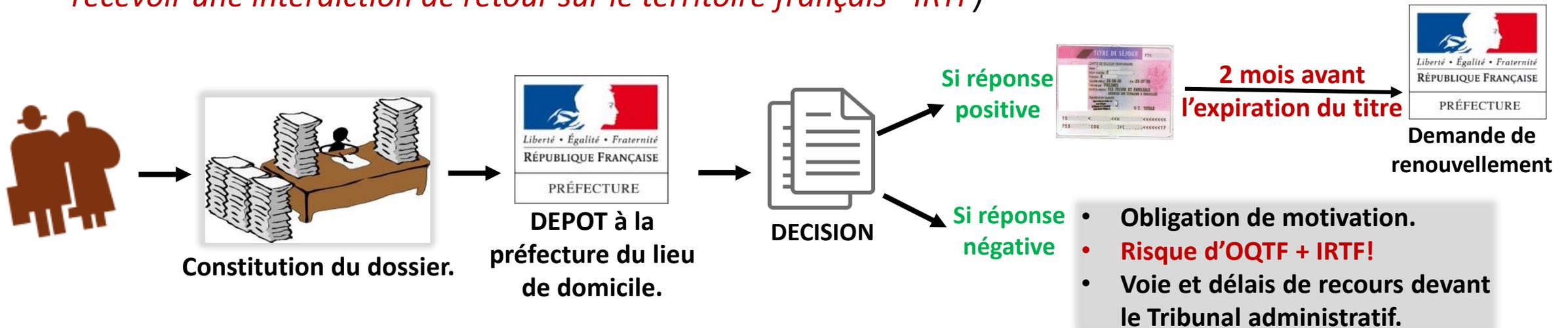


# Une personne déboutée du droit d'asile : les « perspectives » et les risques.

## Demande de régularisation de la situation administrative ?

- Admission exceptionnelle au séjour ou demande sur un autre fondement du CESEDA..

**⚠ Attention!** Il y a plusieurs conditions générales et spécifiques à remplir et à justifier. Une demande jugée « infondée » entraînerait le refus avec l'aggravation de la situation de la personne (*risque de recevoir une interdiction de retour sur le territoire français - IRTF*)



**⚠ Attention nouvelle loi – application en 2019!** Complexification des conditions pour déposer une nouvelle demande de titre de séjour (blocage si absence d'éléments nouveaux).

# **Les enfants de nationalité étrangère en France qui accèdent à la majorité**

# Petit lexique pour mieux comprendre.

**MINEUR** en danger  
accompagné isolé  
non accompagné  
mal accompagné?

## **Isolé ou « non-accompagné »?**

L'isolement, défini par [arrêté du 17 novembre 2016](#), fait référence à l'absence de personne majeure, « responsable légalement sur le territoire national » ou qui prend effectivement en charge l'enfant et manifeste la volonté de se le voir confier durablement.

## **Qui est « mineur »?**

« Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis. » [Article 388 du Code Civil français](#)

## **Mineur en danger?**

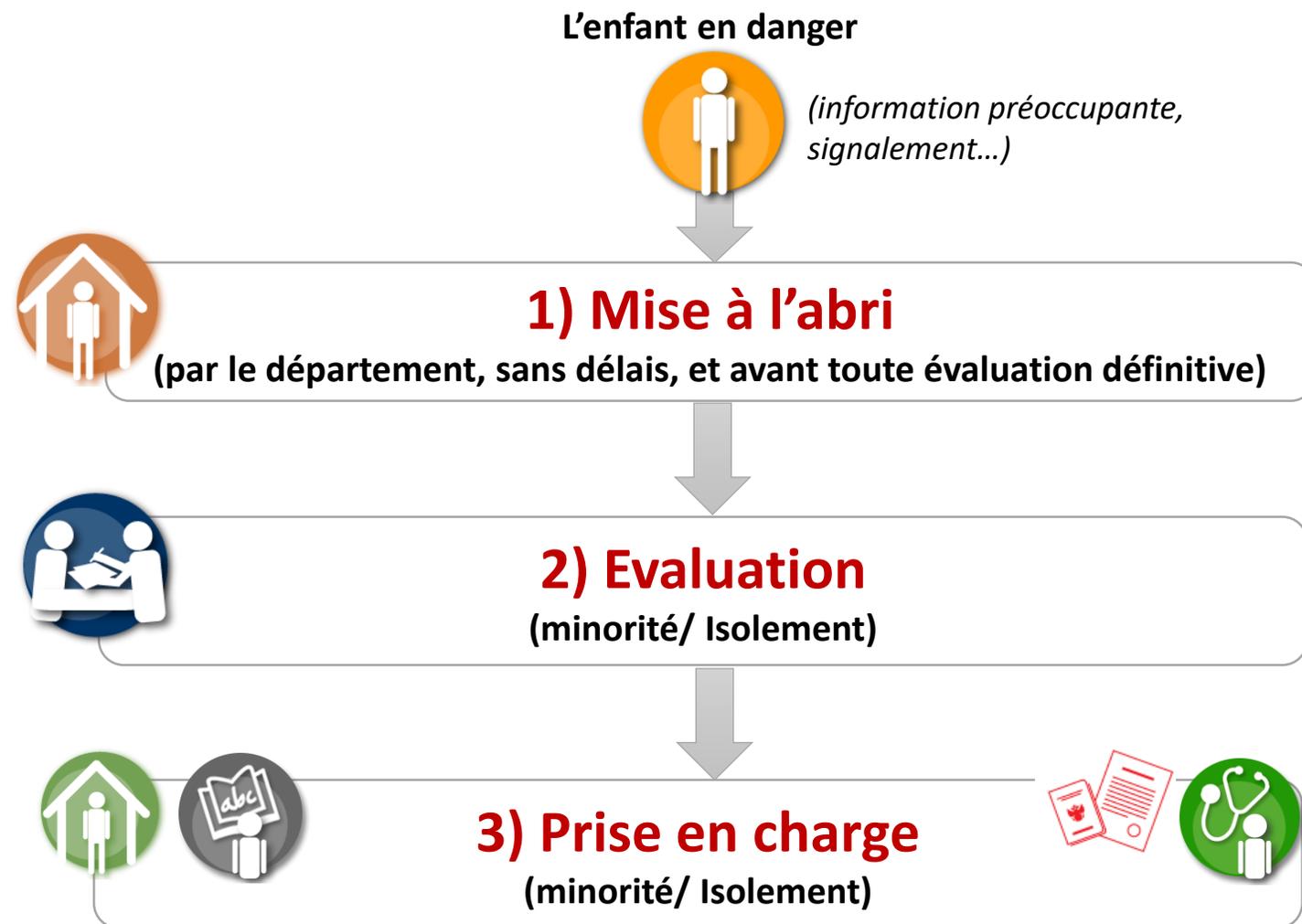
« Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont **en danger**, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice (...)» [Article 375 du Code Civil](#)

# Enfants isolés de nationalité étrangère

## L'évolution du cadre juridique :

- **Art. 20 de la Convention Internationale des droits de l'Enfant** (l'application directe en droit français)
- **le droit commun de la protection de l'enfance** (*article 375 du Code Civil; Code de l'Action Sociale et des Familles*)
- **la circulaire du 31 mai 2013, dite circulaire « Taubira ».**
- **la loi du 14 mars 2016 sur la protection de l'enfant.**
- **Annonce d'une réforme** par E. Philippe le 20/10/2017 + « *rapport de la mission bipartite de réflexion sur les MNA - note janv. 2018* » avec deux scénarii proposés.

## Les 3 phases principales prévues par la loi:





## A la majorité : les éléments qui entrent en compte pour la délivrance d'un titre de séjour

Les enfants qui vivent en famille en France depuis **au moins l'âge de 13 ans** (avant 10 ans pour les algérien·e·s et tunisien·e·s) ont droit à un titre de séjour mention « vie privée et familiale ».

Un mineur pris en charge par l'aide sociale à l'enfance

- **avant 15 ans** peut obtenir la nationalité française (déclaration à faire avant 18 ans)
- **avant 16 ans** peut obtenir de plein droit une carte de séjour VPF (demande à faire avant 19 ans)
- **Après 16 ans** peut obtenir, sous conditions, et selon l'appréciation du préfet, une carte de séjour « VPF » ou « salarié »

- **Attaches familiales**  
*Membres de famille en France et au pays... Quels liens?*
- **Parcours scolaire - formation suivie** :  
*Quelle formation? (scolaire, professionnelle?)  
Depuis combien de temps?*
- **Projets**:  
*Études... Contrat d'apprentissage... Travail...*
- **Insertion en France**: *Activités, centre d'intérêts, attaches sociales...  
Qu'en dit la structure d'accueil?*
- **Autres éléments** : *trajet avant d'arriver en France... état de santé... craintes de persécutions...*
- **Question sur les documents d'identité en sa possession.**

→ La délivrance d'une carte de séjour « élève/étudiant » peut se révéler « piègeuse » selon le parcours et le projet de l'intéressé.

# Les droits fondamentaux indépendants du droit de séjour : « sans papiers mais pas sans droits »

## DROIT AUX SOINS:



### Aide médicale d'état

- protection maladie des personnes étrangères en séjour irrégulier. Conditions de résidence en France depuis 3 mois et de ressources (*plafond : montant mensuel de ressources au-dessous de 720 €/pers*)

### Les permanences d'accès aux soins de santé (PASS)

<https://www.appassra.org/les-pass-rh%C3%B4ne-alpes/>

+ Les dispositifs de santé publique assurent des services gratuits de prévention et de dépistage pour l'ensemble de la population [www.sanitaire-social.org](http://www.sanitaire-social.org)

**Autres** : transport (réductions tarifaires), ouverture de compte bancaire, scolarisation des enfants...

### Aide juridictionnelle

sous condition de ressources et a priori, de régularité de séjour (mais plusieurs exceptions au principe de régularité de séjour dont peuvent bénéficier les personnes étrangères)



### Mariage et Pacs

Absence de condition de régularité de séjour



### L'hébergement d'urgence

(le 115, mais dispositif saturé)



### La domiciliation

Si une personne n'est pas en mesure de déclarer une adresse ou recevoir son courrier, elle peut recourir à une domiciliation administrative.

# Où orienter les personnes étrangères en difficulté ?

*(liste non exhaustive!)*

## ❑ Les questions liées au droit au séjour :

- La Cimade AURA – permanences Lyon et agglomérations  
<https://www.lacimade.org/regions/auvergne-rhone-alpes/permanences/>

## ❑ Les questions liées au droit d'asile :

- Les plates-formes d'accueil du Forum Réfugié-Cosi  
<http://www.forumrefugies.org/missions/missions-aupres-des-demandeurs-d-asile/premier-accueil>

## ❑ Pour le public mineur isolé :

- Permanence inter-associative du collectif AMIE (à la Marmite Colbert, Lyon 1<sup>er</sup>, chaque mercredi de 9h à 12h)
- Secours Catholique, accueil collectif au 95 rue Crillon, Lyon 6<sup>ème</sup> (mardi de 9h30 à 12h00 et jeudi de 14h30 à 17h).
- Secours Populaire, « PASS Accueil Mineurs » (58 rue Victor Lagrange, Lyon 7<sup>ème</sup> ; lundi/mardi/jeudi/vendredi 9h30-12h)
- Consultations du Barreau de Lyon (au 42 rue de Bonnel, Lyon 3<sup>ème</sup> , 1<sup>ers</sup> et 3<sup>èmes</sup> mercredis du mois de 10h à 12h)

## ❑ Accès aux soins :

- Permanences d'Accès aux Soins de Santé (PASS) :  
<https://www.appassra.org/les-pass-rh%C3%B4ne-alpes/>
- Centre de santé et de prévention: [www.sanitaire-social.org](http://www.sanitaire-social.org)
- Médecins du Monde  
<https://www.medecinsdumonde.org/en/contact/auvergne-rhone-alpes>

## ❑ Accueil des personnes majeures isolées en grande précarité :

- Secours Catholique, La Maison Sesame au 7 rue Baraban, Lyon 6<sup>ème</sup> (« accès aux droits », mardi et jeudi de 9h15 à 12h00 ; accueil convivial de jour jeudi de 14h à 16h30)

## ❑ Guide de l'Urgence Sociale (Ville de Lyon) disponible également en ligne (en suivant [ce lien](#))

- ❑ Permanences d'accueil : Maison de l'Habitat (ALPIL) : 04 37 70 67 47 – [www.habiter.org](http://www.habiter.org)

# Les ressources pour les personnes professionnelles

*(liste non exhaustive!)*

## ❑ Pour aller plus loin sur les questions liées aux droits des personnes étrangères en France :

- **Gisti** : site internet <https://www.gisti.org/> et ses publications (guides, cahiers juridiques..)
- **La Cimade** : [les fiches reflexes](#), décryptages, et [publications](#) sur le site <https://www.lacimade.org/>
- **Guide « Citoyen(ne)s étranger(e)s, vous avez des droits ! »** (rédigé par l'ODTI en lien avec le Conseil consultatif des Résidents Etrangers de Grenoble (CCREG)) [disponible en ligne](#)

## ❑ Pour aller plus loin sur les droits et les démarches des jeunes en danger :

- **InfoMIE** - Centre ressources sur les mineurs isolés étrangers - <https://infomie.net/>
- **MDM** : [L'accès aux droits et aux soins des mineurs non accompagnés en France. Cadre légal et dysfonctionnements](#), guide pratique, octobre 2017.
- **FTDA** : [Mineurs isolés étrangers : l'insertion professionnelle par l'apprentissage](#), mars 2018
- **La Cimade**:
  - [Guide pratique sur les demandes d'asile et de titre de séjour](#), Cimade Nord Picardie, 2017.
  - Publication « [Des enfants mal protégés car étrangers – Mieux comprendre la situation en France des jeunes en danger](#) ».

## ❑ Santé et soins :

- **Comede** : <http://www.comede.org/outils/>
- **Réseau Orspere Samdarra** : <http://www.ch-le-vinatier.fr/orspere-samdarra/activites/reseau-samdarra-800.html>

## ❑ Les outils de sensibilisations de La Cimade (jeux, supports pédagogiques, court-métrages...)

<https://www.lacimade.org/nos-actions/sensibilisation/>